



Rumilly, le 21 avril 2026

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Convention d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur (Z4AV) – Autorisation de signature d'un avenant n° 3 à la convention d'occupation initiale du 16 septembre 2025.**

**Décision n° : 2026-57**

**Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n°2026-04-21 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**VU** la convention d'occupation à titre exceptionnel et transitoire signée le 16 septembre 2025,

**VU** les difficultés rencontrées par l'occupant de trouver un logement,

**CONSIDERANT** que l'occupation de l'appartement Z4AV peut être prolongée,

**CONSIDERANT** que le loyer reste inchangé par rapport à la convention initiale,

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'un avenant n°3 à la convention d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur, à Rumilly à intervenir entre l'occupant et la commune de Rumilly prolongeant ainsi son occupation, jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Le montant de la redevance initiale mensuelle reste inchangé, soit 450,00 Euros (charges comprises).

#### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260421-2026-57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2026  
Publication : 24/04/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 24/04/2026  
Qualité : MAIRE de RUMILLY

